



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement  
Section installations classées pour la protection de  
l'environnement

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant de deux ans la  
durée de validité de l'enquête publique ainsi que celle  
de l'autorisation unique accordée à la société « Les  
Vents de l'Est Artois » pour construire et exploiter un  
parc éolien dit « Extension de la plaine d'Escrebieux »  
sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX,  
ESQUERCHIN et COURCELLES-LES-LENS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R123-24, R181-48, R181-49 et R515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 annulant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2019 portant autorisation unique à la société « Les Vents de l'Est Artois » pour la construction et l'exploitation du parc éolien dit « Extension de la plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES GODAULT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2019 imposant à la société « Les Vents de l'Est Artois » des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son parc éolien « Extension de la plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, et COURCELLES-LES-LENS ;

Vu la demande de prorogation en date du 17 janvier 2020 du délai de validité de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique émanant de la société « Les Vents de l'Est Artois » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le délai pour que la société « Les Vents de l'Est Artois » mette en service le parc éolien dit « Extension de la plaine d'Escrebieux » est de 3 ans ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande est adressée par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation ;

Considérant que l'article R515-109 du code de l'environnement prévoit que le délai susvisé peut être prorogé « dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai » ;

Considérant qu'en application de l'article R123-24 du code de l'environnement, « sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet » ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier d'autorisation, l'enquête publique s'est déroulée du 23/05/2018 au 22/06/2018 ;

Considérant que la prorogation prévue à l'article R515-109 du code de l'environnement emporte celle de la validité de l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune modification substantielle de fait ou de droit ayant fondé l'autorisation n'a été apportée au parc éolien ;

Considérant qu'en raison des incertitudes liées au raccordement électrique de l'installation et à la livraison des turbines, l'exploitant estime ne pas être en mesure de mettre en service son installation dans le délai initialement imparti ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de Calais,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien dit « Extension de la plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN et COURCELLES-LES-LENS délivrée à la société « Les Vents de l'Est Artois » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) est prorogée de deux ans. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 18 mars 2022 - l'exploitant ayant reçu notification de l'autorisation initiale le 18 mars 2019 - et emporte la prorogation de deux ans de la validité de l'enquête publique.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Secrétaire général du Pas-de-Calais et Messieurs les Sous-Préfets de DOUAI et de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires des communes d' AUBY, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, RAIMBEAUCOURT, ROOST WARENDIN, BILLY-MONTIGNY, BOIS-BERNARD, BREBIERES, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, FOUQUIERE-LES-LENS, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LEFOREST, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NEUVIREUIL, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, OSTRICOURT, QUIERY-LA-MOTTE, ROUVROY et VITRY-EN-ARTOIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande,
- Commissaire enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, et COURCELLES-LES-LENS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2018](http://www.nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2018)) et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/EOLIENNES/P.E.-DES-VENTS-DE-L-EST-ARTOIS-EXTENSION-DE-LA-PLAINE-D-ESCREBIEUX>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Arras, le - 1 OCT. 2020

Fait à Lille, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Alain CASTANIER



Nicolas VENTRE